



Commune de **CHAMPAGNY EN VANOISE**
(Hors agglomération)
D91B du PR 8+0700 au PR 9+0560 La chiserette/voie Stéphane
Husson

Arrêté temporaire n° 25-AT-0111
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Coupe du monde d'escalade sur glace et de la Gorzderette rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D91B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 01/02/2025, 24 h / 24 la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D91B du PR 8+0700 au PR 9+0560 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération La chiserette/voie Stéphane Husson.
Mesure d'accompagnement : signalisation conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE / Planchamp 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME, le 28/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise

Le Responsable de la Maison Technique
Stéphane LAMBERT

DIFFUSION:

- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de CHAMPAGNY EN VANOISE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.